

N° 5571⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(4.7.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous avis a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice en date du 5 mai 2006.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 20 mars 2007.

Dans sa réunion du 25 avril 2007, la Commission juridique a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur. Dans cette même réunion, elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter des amendements parlementaires, amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 4 mai 2007.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 a été examiné par la Commission juridique dans sa réunion du 27 juin 2007. Le rapport a été adopté dans la réunion du 4 juillet 2007.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet du projet**

Le projet de loi a pour objet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique du service de la police judiciaire ainsi qu'aux employés des carrières S et D, qui ne relèvent pas du cadre policier, à condition d'être affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du service de police judiciaire.

D'après les auteurs du projet, cette modification législative est nécessaire pour permettre au personnel civil de la police judiciaire de remplir pleinement et de façon autonome leurs missions.

En effet, les 20 personnes engagées à la suite d'un recrutement exceptionnel par décision du Gouvernement du 3 octobre 2002 dans le but de renforcer le Service de police judiciaire, ne peuvent

travailler d'une façon autonome et sans courir le risque de voir annuler les actes posés par voie de procédure que si leurs compétences et leurs pouvoirs sont clairement définis par la loi.

Les personnes concernées ont été affectées au service d'appui du SPJ, à savoir à la section „nouvelles technologies“ et à la „cellule d'analyse et d'appui“. Elles fournissent leur aide et leur savoir-faire dans les domaines de l'informatique, de l'analyse des bilans et autres devoirs en matière économique et financière. Le travail actuellement fourni constitue donc tout au plus une aide matérielle pour les enquêteurs policiers. Ceci n'est pas satisfaisant, alors que, d'une part, cette aide n'est légalement pas prévue et que, d'autre part, le travail à fournir ne peut devenir vraiment efficace que si les personnes ont la qualité d'officier de police judiciaire.

D'autres solutions envisagées par les auteurs du projet, à savoir l'attribution au personnel concerné de la qualité d'expert, de témoin ou d'une compétence partielle ou restreinte d'officiers ou d'agents de police judiciaire, n'ont finalement pas été retenues alors que toutes ces solutions ne peuvent ni offrir la sécurité juridique indispensable, ni garantir un travail efficace.

2. L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat rappelle sa position très réservée par rapport à „une tendance recrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont pas familiarisés, ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier.

Or, il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières; il faut également savoir selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées“. (cf. Doc. parl. No 4134, page 37, session ordinaire 1996/1997, avis du 29 octobre 1996 relatif au projet de loi sur les télécommunications).

Nonobstant son attitude réticente quant à une multiplication des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, le Conseil d'Etat marque, dans le présent cas, son accord de principe avec l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, sous certaines conditions, aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne et aux employés S et D du cadre administratif et technique de la police judiciaire „d'une manière générale pour tous les devoirs d'enquête qui leur sont confiés par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction“.

Toutefois, pour le Conseil d'Etat le texte proposé par le Gouvernement qui fixe les modalités pour permettre au personnel concerné d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire soulève „des difficultés d'ordre constitutionnel“. L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire est soumise à la condition que les fonctionnaires concernés soient „affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du service de police judiciaire fixées par règlement grand-ducal pour autant qu'ils sont impérativement désignés par un arrêté du ministre de la Justice“.

Le Conseil d'Etat rappelle l'article 14 (2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police aux termes duquel: „l'organigramme de service (de la police judiciaire) est déterminé conjointement par le ministère de la Force publique et le Ministère de la Justice“. Le Conseil d'Etat continue: „Cet organigramme, arrêté le 10 juillet 2003 par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur, n'a pas été publié. Il est par ailleurs inconcevable qu'un règlement grand-ducal, norme supérieure, puisse dépendre d'un organigramme déterminé et sujet à modification par une décision au niveau ministériel. L'attribution de la qualité d'officier de Police judiciaire attribuée à certains membres du personnel administratif et technique de la Police relèverait ainsi de la seule compétence du ministre, ce qui violerait les articles 32 (3), 76, alinéa 2 et 97 de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition visée“.

Pour le Conseil d'Etat, ce problème d'ordre constitutionnel peut être résolu „par l'intégration de tous les agents – fonctionnaires et actuels employés de l'Etat – dans la carrière supérieure et une nouvelle carrière moyenne à créer au sein de la Police. L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire se ferait sans difficulté, vu les compétences reconnues du personnel en cause“.

A la suite de cette proposition, le Conseil d'Etat formule un texte qui vise à modifier l'article 14 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police au lieu de l'article 18 de la même loi tel que proposé par les auteurs du projet.

III. EXAMEN DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La Commission juridique s'étant basée dans l'examen des articles sur les textes proposés par le Conseil d'Etat, l'analyse ci-après suivra le même texte et non pas celui initialement présenté par le Gouvernement.

La Commission a dû cependant redresser dans l'intitulé du projet proposé par le Conseil d'Etat la date de la loi modifiée de 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui porte la date du 31 mai 1999 et non celle du 31 mars 1999.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 14 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

1. Pour lever les difficultés d'ordre constitutionnel soulevées par le Conseil d'Etat en relation avec l'organigramme prévu à l'article 14, point 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police, la Haute Corporation propose de supprimer la troisième phrase qui a trait à l'organigramme du service à déterminer par les ministres de la Force publique et de la Justice. Conjointement le Conseil d'Etat prévoit de déterminer l'organigramme par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 6 qui, pour le Conseil d'Etat, devient l'alinéa 7.

2. Afin de créer la base légale pour permettre l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires concernés, le Conseil d'Etat propose d'insérer à l'article 14 un alinéa 6 nouveau.

3. Finalement, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 6 est relégué dans un alinéa 7 nouveau. Le texte est complété en prévoyant que l'organigramme actuellement déterminé par les ministres compétents, sera déterminé par voie de règlement grand-ducal.

La Commission, qui suit la démarche indiquée par le Conseil d'Etat, propose de supprimer à l'article 14, point 2 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police, l'alinéa 5 dans son ensemble et non seulement la troisième phrase comme le propose le Conseil d'Etat.

La Commission est en effet d'avis que ledit alinéa peut être supprimé, alors qu'il fixe les effectifs maxima des membres du service de police judiciaire. Cette fixation dans la loi n'est pas opportune, alors qu'elle nécessite à chaque adaptation une modification législative. Par ailleurs, les effectifs sont fixés et adoptés dans la loi budgétaire annuelle.

La Commission propose de reprendre à l'alinéa 5 de l'article 14, point 2, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis à l'alinéa 6 tout en modifiant le texte proposé par le Conseil d'Etat, qui prend le libellé suivant:

„En dehors des membres du cadre supérieur et des membres de la carrière de l'inspecteur de la Police, peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 2 les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police judiciaire.“

L'alinéa 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat devient, dans le texte proposé par la Commission juridique l'alinéa 6 avec le libellé suivant:

„Les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire, le statut de son personnel ainsi que l'organigramme du service sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 2

L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux agents publics visés par le présent projet de loi comporte également une modification de l'article 10 du Code d'instruction criminelle qui énumère les personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Les auteurs du projet avaient, dans le texte de l'article I initial, proposé de reformuler l'ensemble de l'article 10 précité.

Le Conseil d'Etat s'était limité à compléter le même article par un point 4 nouveau énumérant les fonctionnaires et employés visés à l'article 14 (2) alinéa 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police.

La Commission juridique, dans le souci de faire ressortir dans le texte l'ordre hiérarchique des divers agents et d'assurer une meilleure lisibilité de cet article, propose un texte modifié avec la teneur suivante:

„Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1) *les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs-chefs;*
- 2) *les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;*
- 3) *les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;*
- 4) *les fonctionnaires et employés du service judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice.“*

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 juin 2007, les amendements proposés par la Commission ne donnent pas lieu à observation.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le texte avec la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant modification:

1. **de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
2. **de l'article 10 du Code d'instruction criminelle**

Art. 1er. L'article 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit:

- 1) L'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:

„En dehors des membres du cadre supérieur et des membres de la carrière de l'inspecteur de la Police, peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 2 les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police judiciaire.“

- 2) L'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant:

„Les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire, le statut de son personnel ainsi que l'organigramme du service sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. L'article 10 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° *les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs-chefs;*
- 2° *les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;*
- 3° *les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;*
- 4° *les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice.“*

Luxembourg, le 4 juillet 2007

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Patrick SANTER